

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2015

30 novembre . Décret n° 2015-1858 annulant le décret n° 2015-1831 du 19 novembre 2015 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 540

30 novembre . Décret n° 2015-1859 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 541

10 décembre . Décret n° 2015-1868 portant dissolution de la Délégation générale chargée de l'organisation du 15^{ème} Sommet de la Francophonie... 541

PRIMATURE

2015

07 décembre . Arrêté primatorial n° 22.483 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité ad hoc chargé de la révision du cadre juridique des agences d'exécution et autres structures assimilées.. 542

21 décembre . Arrêté primatorial n° 23.019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité national des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires au Sénégal (CN-SPS)..... 542

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

2015

18 décembre . Arrêté ministériel n° 22.998 portant création, organisation de l'Unité de Gestion et des organes de Supervision et de Coordination du Projet d'Appui aux Politiques Agricoles (PAPA) 544

MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2015

24 novembre . Arrêté ministériel n° 21.502 portant création du Comité de Coordination de la préparation du Programme d'Appui à la Décentralisation.... 546

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

2015

18 décembre . Arrêté ministériel n° 23.015 modifiant des dispositions de l'arrêté n° 04396 du 13 mars 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité de Gestion de l'Appui Institutionnel 547

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2015

17 décembre . Arrêté ministériel n° 22.978 fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 2015-2016 548

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS**

2015

08 décembre . Arrêté interministériel n° 22.539 portant création du Fonds dénommé « Crédit Hôtelier et Touristique » et fixant les règles de son fonctionnement 55

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

2015

08 décembre . Arrêté interministériel n° 22.555 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 021178 du 16 novembre 2015 portant transfert de licence de production et de vente d'énergie électrique attribuée à GTI DAKAR S.A à la Société CONTOUR GLOBAL CAP DES BICHES SENEGAL S.A..... 556

18 décembre . Arrêté interministériel n° 22.996 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 19 décembre 2015.... 557

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL,
DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS**

2015

26 novembre . Arrêté interministériel n° 21.699 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 6508 du 30 juin 1997 modifiant le plafond de la cotisation syndicale sur les traitements et salaires des travailleurs 564

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RATIONALISATION DES EFFECTIFS
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

2015

21 décembre . Arrêté ministériel n° 23.018 portant création du Comité de pilotage des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux Conseils de discipline 564

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 566

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2015-1898 du 30 novembre 2015
annulant le décret n° 2015-1831 du 19 novembre
2015 portant nomination dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2015-1831 du 19 novembre 2015 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Le décret n° 2015-1831 du 19 novembre 2015 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger de Monsieur Pierre, François, Michel, Louis GABORIT, Universitaire et Avocat, est annulé.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1859 du 30 novembre 2015 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

- Monsieur Pierre, François, Michel Louis, GABORIT Universitaire et Avocat, né le 20 juillet 1941 à Marseille.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n°2015-1868 du 10 décembre 2015 portant dissolution de la Délégation générale chargée de l'organisation du 15^{ème} Sommet de la Francophonie.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n°2013-139 du 17 janvier 2013 a mis en place la Délégation générale chargée de l'organisation du 15^{ème} Sommet de la Francophonie (DGF). La DGF est une administration de mission chargée d'exécuter un ensemble d'activités spécifiques.

Cette mission est aujourd'hui remplie avec la tenue du 15^{ème} Sommet de la Francophonie, les 29 et 30 novembre 2014, à Dakar.

Il sied, par conséquence, un an après la clôture des dernières opérations, de procéder à la dissolution de la Délégation générale chargée de l'organisation du 15^{ème} Sommet de la Francophonie et de prévoir les modalités de sa liquidation conformément aux lois et règlement en vigueur.

Telle est l'économie de ce présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte ;

VU le décret n° 84-992 du 11 septembre 1984 portant application de la loi n°84-64 du 16 août 1984 ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2013-139 du 17 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Délégation générale pour l'organisation du 15^{ème} Sommet de la Francophonie, modifié par le décret n° 2013-600 du 08 mai 2013 ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement,

DECREE :

Article premier. - La Délégation générale chargée de l'organisation du 15^{ème} Sommet de la Francophonie est dissoute.

Art. 2. - Les conditions et modalités de liquidation de la Délégation générale chargée de l'organisation du 15^{ème} Sommet de la Francophonie sont fixées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles des décrets n° 2013-139 du 17 janvier 2013 et 2013-600 du 08 mai 2013.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PRIMATURE

Arrêté primatal n° 22483 en date du 07 décembre 2015 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité ad hoc chargé de la révision du cadre juridique des agences d'exécution et autres structures assimilées

Article premier. - Il est créé, au sein de la Primature, un Comité ad hoc chargé de la révision du cadre juridique des agences d'exécution et autres structures assimilées.

Art. 2. - Le Comité ad hoc, placé sous l'autorité du Premier Ministre, a pour mission de réfléchir et de faire des propositions de révision du cadre juridique des agences d'exécution et autres structures assimilées.

Art. 3. - Le Comité ad hoc comprend :

- le Secrétaire général adjoint du Gouvernement ;
- le Directeur des Services législatifs de la Primature ;
- trois (03) Conseillers du Premier Ministre ;
- un représentant de l'Inspection générale d'Etat ;
- un représentant du Bureau Organisation et Méthodes ;
- un représentant du Contrôle financier ;
- un représentant du Conseiller juridique du Président de la République ;

- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Le Comité ad hoc peut s'adjointre toutes les compétences nécessaires à l'exécution de sa mission.

Art. 4. - Le Comité ad hoc est présidé par le Secrétaire général adjoint du Gouvernement.

Le Secrétariat est assuré par le représentant du Bureau Organisation et Méthodes.

Art. 5. - Le Comité ad hoc se réunit sur convocation de son président.

Art. 6. - Dans un délai de deux (02) mois au plus tard, à compter de la date de signature du présent arrêté, le Comité transmet, au Premier Ministre, un projet de nouveau cadre de gouvernance des agences d'exécution intégrant la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs aux agences.

Art. 7. - Le Comité ad hoc est dissout, de plein droit, dès le dépôt du projet de nouveau cadre de gouvernance visé à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 8. - Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté primatal n°23019 en date du 21 décembre 2015 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires au Sénégal (CN-SPS)

Chapitre I. - Création

Article premier. - Il est créé une instance dénommée Comité national des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires (CN-SPS) placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Chapitre II. - Attributions

Art. 2. - Le CN-SPS a pour mission de veiller à la mise en œuvre de l'Accord sur l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) au niveau national. Il sert également de cadre de concertation et de partage au niveau national pour les organisations sœurs de l'Accord SPS. Il s'agit de la Commission du Codex Alimentarius chargée de veiller à la sécurité sanitaire des aliments de l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) et la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV).

<p>A ce titre, il est chargé notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de veiller au bon fonctionnement du (des) point(s) national (aux) d'information SPS en relation avec l'Autorité nationale de Notification ; - de participer à l'adoption des normes nationales susceptibles d'être des règlements techniques ; - de donner son avis sur les notifications que le Sénégal entend proposer au Secrétariat permanent du Comité SPS de l'OMC ; - de coordonner la participation des délégués nationaux aux diverses réunions et aux travaux de Comités et des Commissions des trois organisations Sœurs et de ses organes subsidiaires ; - de recueillir les résultats des travaux de recherches ayant trait à la normalisation, à la sécurité sanitaire des aliments, à la santé animale, et à la préservation des végétaux en rapport avec les travaux des trois organisations Sœurs du Comité SPS ; - d'assurer la diffusion, l'examen et la formulation éventuelle d'observation au sujet des notifications faites par les autres membres de l'OMC ; - de veiller à la notification de toutes les réglementations SPS prises au niveau national au Secrétariat du Comité SPS ; - de servir d'organe consultatif aux services techniques des différents ministères et des organisations impliqués dans la mise en œuvre du système national de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments ; - de contribuer à la recherche de partenariat d'appui technique et financier. 	<ul style="list-style-type: none"> - deux (2) représentants du Ministère chargé de l'Industrie, dont le Directeur général de l'Institut de Technologie Alimentaire et le Président de l'Association sénégalaise de Normalisation ; - deux (2) représentants du Ministère chargé de l'Elevage, le Directeur des Services vétérinaires et le Directeur des Industries animales ; - un (1) représentant du Ministère chargé de l'Environnement, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ; - un (1) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur, les Universités et Structures de recherche ; - deux (2) représentants du Ministère chargé du Commerce, dont le Directeur du Commerce intérieur et le Directeur du Commerce extérieur ; - trois (03) représentants du Ministère chargé de la Pêche, dont le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche, le Directeur des Pêches maritimes et le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture ; - six (6) représentants de la société civile et du secteur privé. <p>Il est désigné un suppléant pour chaque membre.</p> <p>Art. 4. - Le Comité national SPS peut s'adjointre toutes les compétences nécessaires à l'exécution de sa mission.</p> <p>Section 2. - Fonctionnement</p> <p>Art. 5. - Le Comité national SPS du Sénégal est dirigé par un Bureau de coordination.</p> <p>Il est présidé par le Secrétaire exécutif du Comité national de sécurité alimentaire.</p> <p>La vice-présidence est assurée par l'un des représentants du secteur privé.</p> <p>Le secrétariat permanent est confié au représentant du Ministère chargé de l'Agriculture en l'occurrence la Direction de la Protection des végétaux.</p> <p>Le secrétariat permanent adjoint est assuré par le représentant du Ministère chargé de l'Elevage ou de la Pêche.</p> <p>Le Délégué de l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE), le point de contact du Codex Alimentarius et le Point focal de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) sont membres du bureau.</p> <p>La durée du mandat des membres du bureau est fixée à deux (2) ans.</p>
---	--

Le mandat est renouvelable de moitié après un (1) an, à l'exclusion des représentants de l'OIE, de la CIPV et du Codex Alimentarius.

Art. 6. - Afin de traiter de questions spécifiques liées notamment aux notifications requises des règlements techniques nouveaux ou révisés, sont mis en place les quatre (4) sous-comités suivants :

- le Sous-comité Protection des Végétaux et produits végétaux est animé par la Direction de la Protection des Végétaux ;

- le Sous-comité Santé animale et produits animaux est animé par la Direction des Services Vétérinaires ;

- le Sous-comité Sécurité Sanitaire des aliments est animé par le Comité national du Codex Alimentarius ;

- le Sous-comité produits de la pêche est animé par la Direction des Industries de Transformation de la Pêche.

Art. 7. - Un règlement intérieur définit les modalités pratiques de fonctionnement du CN-SPS.

Toutefois, le CN-SPS se réunit une fois par quatre mois et autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Chapitre IV. - Financement du Comité

Art. 8. - Les ressources du CN-SPS comprennent notamment :

- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- le budget consolidé d'investissement ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les dons, subventions et legs ;
- toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 9. - Les charges du CN-SPS comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Chapitre V. - Dispositions finales

Art. 10. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

Arrêté ministériel n°22998 *en date du 18 décembre 2015 portant création, organisation de l'Unité de Gestion et des organes de Supervision et de Coordination du Projet d'Appui aux Politiques Agricoles (PAPA).*

CREATION

Article premier. - Il est créé au sein et sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural une Unité de Gestion du Projet (UGP) chargée de la mise en œuvre du Projet d'Appui aux Politiques Agricoles financé par l'USAID.

Art. 2. - L'Unité de Gestion du Projet (UGP) a son siège à Dakar et a compétence dans les zones d'intervention au niveau national.

BUTS ET OBJECTIFS DU PROJET

Art. 3. - Le projet vise à favoriser l'accroissement des investissements publics et privés dans le secteur agricole du Sénégal, à travers notamment le renforcement des capacités nationales de recherche, d'analyse et de formulation de politiques basées sur des données probantes.

Art. 4. - Les objectifs spécifiques du PAPA sont :

- améliorer les capacités nationales en terme de recherche, d'analyse et de communication sur les politiques agricoles ;
- promouvoir un dialogue inclusif sur les politiques et leur approbation par les acteurs ;
- promouvoir la formulation et la mise en œuvre de politiques basées sur des preuves ;
- faciliter la mise en œuvre effective et le suivi évaluation des politiques ;
- assurer une bonne communication des résultats du projet.

Art. 5. - Les interventions du projet sont organisées autour des cinq objectifs cités dans l'art. 4.

Il s'agira de :

- renforcer les capacités du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural en terme de prise en charge des questions liées à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'analyse des politiques agricoles ;
- promouvoir un cadre de dialogue inclusif sur les politiques agricoles ;
- promouvoir un bon système de suivi évaluation et l'élaboration de politiques agricoles basées sur l'évidence.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UGP

Art. 6. - L'UGP, dont la supervision est assurée par un Comité de Pilotage mis en place à cet effet, est dotée de l'autonomie administrative et financière et de la capacité juridique de passer des contrats, conformément à la législation nationale.

Art. 7. - Les missions principales de l'UGP sont :

a) la programmation des interventions et l'élaboration des programmes de travail et budget annuels (PTBA) ;

b) la préparation, la gestion et le suivi des contrats avec les prestataires des secteurs privé et associatif et des conventions de collaboration avec les partenaires publics ;

c) la coordination entre les divers intervenants dans la mise en œuvre et la supervision des prestations et services fournis ;

d) la gestion administrative et financière des moyens du Projet ;

e) la représentation du Projet dans ses relations avec les institutions publiques et privées et l'animation des instances de concertation et de coordination à tous les niveaux ;

f) la préparation des rapports d'activités et leur transmission aux instances concernées (Ministères, institutions coopérantes et bailleurs de fonds).

Art. 8. - L'UGP, maître d'œuvre de l'exécution du Projet d'Appui aux Politiques Agricoles (PAPA), engagera des concertations permanentes avec les bénéficiaires et les partenaires au développement pour assurer la cohérence des stratégies et programmes.

Art. 9. - L'exécution du projet par l'UGP s'appuie sur des programmes techniques annuels d'activités et les budgets prévisionnels préparés en concertation avec les institutions intervenant dans la mise en œuvre du projet ainsi que les bénéficiaires.

Art. 10. - La mise en œuvre des programmes des différentes composantes du projet est assurée par l'UGP qui, conformément aux accords de dons et de prêt de l'USAID, passe des contrats d'exécution avec des opérateurs privés ou institutions spécialisées sur la base d'appels d'offres ou de conventions et protocoles.

Art. 11. - La Coordonnatrice de l'UGP, responsable de la gestion du projet, est nommée par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, après consultation du partenaire financier (USAID).

Art. 12. - La Coordonnatrice de l'UGP est assistée par deux (2) cadres techniques, un assistant administratif et financier et un analyste responsable, entre autres, du suivi et de l'évaluation ainsi que du personnel d'appui nécessaire.

Art. 13. - Les activités du projet sont mises en œuvre par un ensemble de structures spécialisées ayant une expertise sur les questions liées aux politiques agricoles à savoir :

- l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;
- la Direction de l'Analyse de la Prévision et des Statistiques Agricoles (DAPSA) ;
- le Bureau d'Analyses Macro-économique (ISRA/BAME)
- l'Agence nationale de Statistique et de Démographie (ANSD) ;
- l'Initiative Prospective Agricole et Rurale (IPAR) ;
- la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG) de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- l'Université Gaston Berger (UGB) ;
- le Consortium pour la Recherche Economique et Sociale (CRES) ;
- l'Institut Supérieur de Formation Agricole et Rurale (ISFAR) ;
- la Direction de la Prévision et des Etudes Économiques (DPEE) ;

- l'Association Sénégalaise pour la Promotion du Développement à la Base (ASPRODEB) ;

- l'Institut International de Recherche sur les Politiques Alimentaires (IFPRI) ;

- la Michigan State University (MSU) ;

- Africa Lead.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural (MAER) à travers l'UGP, coordonne l'ensemble des volets confiés aux agences d'exécution.

ORGANES DE SUPERVISION ET DE COORDINATION

Art. 14. - Le Comité de pilotage (CP) du projet veille à la bonne exécution des orientations arrêtées lors des sessions.

Art. 15. - Le Comité de pilotage du projet, est composé de représentants du MAER, de la commission en charge du développement rural de l'Assemblée nationale, de la DA, de la DAPSA, de l'ISRA/BAME, de l'IFPRI, de AfricaLead, du CNCR, de l'ANSD et de la DPEE.

Art. 16. - L'UGP assure le secrétariat du Comité de pilotage dont la composition peut être révisée en fonction de l'environnement institutionnel.

Art. 17. - Le CP est chargé de l'orientation, de la supervision de la mise en œuvre du projet ainsi que de la facilitation de la coordination inter institutionnelle.

Art. 18. - Le CP se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an à Dakar ou dans les régions, pour examiner les rapports d'activités et approuver les budgets. Le président du CP peut convoquer des réunions ad hoc de l'institution si les circonstances le justifient ou si la demande en est exprimée par deux tiers de ses membres.

SUIVI-EVALUATION

Art. 19. - Un système de suivi et évaluation est mis en place afin de servir d'outil au pilotage et à la bonne gestion du projet. Il sera notamment procédé à une évaluation à mi-parcours et à une évaluation finale, toutes deux exécutées par des prestataires externes au projet.

Art. 20. - Les responsables des cellules techniques de l'UGP développeront avec les institutions partenaires les liens fonctionnels nécessaires à la coordination du système de suivi-évaluation dans les différentes composantes du projet.

Art. 21. - La Coordonnatrice du Projet est comptable du bon fonctionnement du système mis en place et en délégué la gestion courante au responsable du suivi-évaluation qui met en place une banque de données régulièrement alimentée par les informations provenant des différentes Cellules techniques de l'UGP et des différents partenaires institutionnels.

Art. 22. - La coordination des activités de suivi et d'évaluation est assurée par le responsable du suivi et de l'évaluation en charge de l'établissement et de l'actualisation régulière de la base de données socio-économiques, de l'appui à la mise en place des processus participatifs de suivi et d'évaluation par l'ensemble des acteurs impliqués dans le projet, de l'élaboration et du suivi du tableau de bord général des activités du projet, de la consolidation des différents rapports de suivi et d'évaluation et de l'organisation périodique des évaluations externes et thématiques.

Art. 23. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté ministériel n° 021502 en date du 24 novembre 2015 portant création du Comité de Coordination de la préparation du Programme d'Appui à la Décentralisation.

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, un Comité de coordination de la préparation du Programme d'Appui à la Décentralisation.

Art. 2. - Le Comité de Coordination de la préparation du Programme d'Appui à la Décentralisation a pour missions :

- de donner au comité restreint de préparation les orientations dans le cadre de la préparation du Programme ;

- de faciliter la collecte et la diffusion d'informations ainsi que la mobilisation, au besoin, d'experts relevant des structures qui le composent ;

- d'identifier les problématiques majeures qui interpellent les collectivités locales, aux plans institutionnel, financier, technique, etc. susceptibles d'être pris en compte par le programme en formulation ;

- de valider, en rapport avec les partenaires techniques et financiers, les objectifs de développement du programme, en adéquation avec les axes stratégiques de l'Acte III de la Décentralisation, du Programme Sénégal Emergent, et en cohérence avec ceux d'autres projets et programmes intervenant dans le secteur (PUDC, PPDC, etc.) ;

- de valider l'architecture du programme (arrangements institutionnels, montage financier, budget, composantes, modalités de mise en œuvre, cadre de résultats, etc.) ;

- de soumettre, au fur et à mesure de l'avancement de la préparation dudit programme, au Gouvernement, les options retenues suite à leur validation ;

- de valider toute proposition pouvant contribuer à la bonne préparation dudit programme.

Art. 3. - Le Comité de Coordination de la préparation du Programme d'Appui à la Décentralisation est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;

- **Rapporteur** : le Directeur général de l'Agence de Développement municipal ou son représentant ;

- **Autres Membres** :

- un Conseiller technique du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

- le Directeur général de la Comptabilité Publique et du Trésor ;

- le Directeur général des Impôts et des Domaines ;

- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire ;

- le Directeur général de l'Agence de Développement local ;

- le Directeur général de l'Administration territoriale ;

- le Directeur général du Bureau opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent ;

- le Directeur général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public contre le Sous-emploi ;

- le Directeur des Collectivités locales ;

- le Directeur de l'Appui au Développement local ;

- le Directeur de la Coopération Economique et Financière ;

- le Directeur de l'Investissement ;

- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture

- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;

- le Secrétaire exécutif du Programme national de Développement local ;

- le Secrétaire exécutif du Projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières ;

- le Coordonnateur de l'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets solides ;

- le Coordonnateur de la Cellule de Planification et d'Evaluation technique des Programmes et Projets ;

- un Directeur d'Agence régionale de Développement ;

- le Président de l'Union des Associations d'Elus locaux ;

- Le Président de l'Association des Maires du Sénégal.

Le Comité de Coordination de la préparation du Programme d'appui à la décentralisation pourra, au besoin, s'adjointre toute personne dont les compétences et l'expertise sont nécessaires.

Art. 4. - Le Comité de Coordination de la préparation du Programme d'appui à la décentralisation s'appuie sur un comité restreint pour l'exécution de ses missions.

Le comité restreint est présidé par le Directeur général de l'Agence de Développement municipal, agence d'exécution dudit programme. Il comprend, en outre :

- trois représentants du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

- trois représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

- quatre représentants de l'Agence de Développement municipal.

Art. 5. - Le Directeur général de l'Agence de Développement municipal et le Directeur des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté ministériel n°23015 en date du 18 décembre 2015 modifiant des dispositions de l'arrêté n° 04396 du 13 mars 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité de Gestion de l'Appui Institutionnel

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Industrie et des Mines, une Unité de Gestion de l'Appui Institutionnel en abrégé UGAI chargée :

- de veiller à la bonne gestion des dotations annuelles en appui institutionnel aux services centraux et déconcentrés du Ministère et du Cabinet prévues dans les conventions minières et les protocoles d'accord signés avec les titulaires miniers ;

- d'exécuter ou de faire exécuter les programmes de renforcement de capacités, (équipements, formation, fournitures de bureau, matériel et consommables informatiques, mobilier et matériel...), entretien locaux et nettoiement, d'appui logistique et de paiement d'indemnités ou de primes de rendement ou de motivation mensuelles, d'assistance sociale selon les disponibilités financières, validités annuellement par le Ministre chargé des Mines pour les services et agents du Ministère ou toute autre structure liée au Ministère.

Art. 2. - L'Unité de Gestion de l'Appui Institutionnel est administré par un Comité de Gestion qui comprend :

- le Conseiller Technique chargé des Mines, Président ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, Administrateur des Crédits ;
- le Directeur des Mines et de la Géologie, Gestionnaire.

Art. 3. - Les besoins dont la couverture est sollicitée sont soumis au Président du Comité qui convoque ainsi les membres pour délibérer à cet effet.

Art. 4. - Les ressources financières de l'UGAI proviennent de la dotation en appui institutionnel des titulaires des titres miniers.

Art. 5. - Le compte ouvert pour abriter les dotations reçues au titre d'appui institutionnel fonctionne sous la double signature de l'Administrateur des Crédits et du Gestionnaire.

Art. 6. - Le Comité se réunit trimestriellement pour faire le point sur l'état des comptes et un rapport à l'attention du Ministre de l'Industrie et des Mines est dressé dans les 15 jours qui suivent la réunion par le Président.

L'Administrateur et le Gestionnaire sont tenus de soumettre au Président tout document utile à la préparation du rapport destiné au Ministre de l'Industrie et des Mines.

Art. 7. - Le présent arrêté qui annule et remplace toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 22978 en date du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'exercices de la chasse au titre de la saison cynégétique 2015-2016.

Chapitre premier. - Des principes généraux

Article premier. - Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée prévue par l'article L premier du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par l'autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent ni être cédés, ni être vendus.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur, touriste ou résident, doit apporter la preuve qu'il a pratiqué la chasse pendant au moins deux ans à défaut d'être affilié à une association de chasse.

La délivrance d'un permis est subordonnée à la présentation, par le demandeur, d'un permis de port ou de détention d'arme en cours de validité. A défaut, un certificat de dépôt datant de moins de trois (03) ans peut servir en lieu et place.

Les autorisations de chasse accordées s'exercent en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales, des parcs nationaux, des territoires érigés en zones de protection, des terrains privés, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 2. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, les Chefs d'Inspection régionale et les Chefs de secteur des Eaux, Forêts et Chasse.

Art. 3. - Les touristes chasseurs utilisent obligatoirement les services des amodiataires pour obtenir des permis de chasse.

Art. 4. - Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2015-2016 sont fixées suivant les dispositions ci-après :

Chapitre II. - Des considérations générales.

Section 1. - De l'ouverture générale de la chasse.

Art. 5. - La saison cynégétique 2015-2016 se déroule du 04 décembre 2015 au 24 avril 2016.

Art. 6. - La chasse se pratique, durant la période d'ouverture et par le jour de chasse autorisé, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 19 h.

Section II. - Des zones fermées à la chasse

Paragraphe premier. - Des zones partiellement fermées à la chasse

Art. 7. - La chasse est partiellement fermée dans l'ensemble des départements ci-après :

- Louga, à l'exception de la chasse aux columbidés, des cailles et du gibier d'eau ;
- Fatick, sauf la chasse au gibier d'eau, aux cailles et aux columbidés ;

- Tivaouane et Thiès, hormis la chasse au gibier d'eau, aux cailles, aux francolins et aux columbidés ;

- Podor, sauf dans la zone comprise entre la route nationale n° 2 et le fleuve Sénégal où la chasse au gibier d'eau, aux cailles, aux columbidés et aux phacochères est autorisée.

Paragraphe 2. - Des zones totalement fermées à la chasse

Art. 8. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la Chasse est totalement fermée :

a) dans les zones côtières des départements de :

- Thiès et Tivaouane entre la Route des Niayes (Mbayakh-Diender-Notto-Mboro-Fass Boye) et l'Océan atlantique ;

- Louga et Saint-Louis entre la RN2 et l'Océan ;

- Mbour entre l'Océan et, d'une part, la route régionale 71 (Mbour-Joal) et, d'autre part, la Route national 1 (Diamniadio-Mbour) ;

b) dans les départements de Kébémer et de Linguère ;

c) dans les régions de Dakar, Diourbel, Ziguinchor, Matam ;

d) dans les régions de Kaolack et Sédiou en dehors des zones amodiées et zones d'intérêt cynégétiques. Toutefois, la ZIC de Baobolong, dans le Département de Nioro du Rip, est totalement fermée à la chasse à la tourterelle des bois (*streptopelia turtur*).

Chapitre III. - Des types de chasse

Section première. - De la chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère

Art. 9. - A l'exception du francolin, la chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère, est ouverte du 04 décembre 2015 au 24 avril 2016, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Paragraphe premier. - De la chasse aux francolins

Art. 10. - La chasse aux francolins (genre *Francolinus*) est ouverte le 01 janvier 2016. Elle reste cependant fermée dans le département de Dagana.

Paragraphe 2. - De la chasse au phacochère dans les ZIC

Art. 11. - Dans les ZIC de Djeuss, Baobolong, Niombato et Falémé, les dates d'ouverture de la chasse au phacochère sont fixées comme suit :

- le 04 décembre 2015, pour les ZIC de Djeuss, Niombato et Baobolong ;

- le 01 janvier 2016, pour la ZIC de la Falémé.

Section II. - Du quota et des latitudes d'abattage

Paragraphe premier. - Du quota journalier

Art. 12. - Le permis de petite chasse, le permis de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau, donnent droit, pour chacun, d'abattre par jour de chasse, sur l'ensemble du territoire national où la chasse est autorisée, 20 spécimens parmi les espèces partiellement protégées ou non protégées désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

1) Ces latitudes d'abattage journalières se complètent, mais ne se cumulent pas.

Paragraphe 2. - Des latitudes d'abattage

a) Des latitudes d'abattage du francolin

Art. 13. - Dans les départements de Foundiougne, Thiès et Tivaouane, la latitude journalière de 20 spécimens prévus à l'article 12 du présent arrêté ne peut comporter que quatre (04) francolins au maximum pour tout permis de chasse.

Pour le reste du territoire national, le maximum de francolins à abattre, dans le cadre du quota journalier de 20 spécimens, est fixé à six (06) individus.

b) Des latitudes d'abattage du lièvre et de la pintade

Art. 14. - Indépendamment des limitations d'abattage prévues aux articles précédents du présent arrêté, la latitude journalière de 20 spécimens parmi les espèces désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, ne peut comporter, au maximum, que deux (02) lièvres (*Lepus crawshayi*) et trois (03) pintades (*Numida meleagris*) pour tout permis de chasse.

c) Du tir et des latitudes d'abattage du phacochère

Art. 15. - En dehors des ZIC, le permis de petite chasse donne droit, pour son détenteur, à l'abattage d'un (01) phacochère par semaine moyennant le paiement préalable d'une redevance de quinze mille (15 000) francs.

1) Le tir d'un second phacochère, après acquittement d'une taxe complémentaire de vingt mille (20 000) francs, peut être autorisé dans les zones où la chasse à l'espèce n'est pas interdite et où la densité de sa population est jugée suffisamment importante.

2) L'autorisation de tir d'un second phacochère est accordée par le Chef de l'Inspection des Eaux, Forêts et Chasses concerné.

3) Les zones ouvertes à la chasse au phacochère sont celles-ci-après :

- les départements de Foundiougne, de Kaffrine et de Koungheul ;

- les régions de Tambacounda, de Kédougou et de Kolda ;

- les départements de Dagana et de Podor, dans les limites définies par l'article 7 du présent arrêté ;

- les ZIC et les zones amodiées dans les départements de Kaolack, de Nioro du Rip et Louga.

Art. 16. - Les porteurs du permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine. Ils sont dispensés du paiement de la redevance de quinze mille (15 000) francs.

Art. 17. - Dans la ZIC de la Falémé, les détenteurs de permis de grande chasse, d'une validité de quinze (15) jours au moins, peuvent, tirer un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement d'une redevance de vingt mille (20 000) francs.

Section III. - *De la chasse au gibier d'eau*

Paragraphe premier. - *De la période d'ouverture*

Art. 18. - La chasse au gibier d'eau est ouverte du 04 décembre 2015 au 20 mars 2016 inclus.

1) Elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après :

- période du 04 décembre 2015 au 17 janvier 2016 : de 6 h 00 à 19 h 30 ;

- période du 18 janvier 2016 au 20 mars 2016 : de 6 h 00 à 20 h 00 ;

par dérogation à l'article 6 du présent arrêté.

Les mêmes périodes sont valables pour les ZIC de Djeuss, Baobolong et Niombato.

Art. 19. - La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les départements de Dagana, Louga, Foundiougne, Fatick, Thiès, Tivaouane, Vélingara et Sédiou ainsi que dans les autres départements régulièrement ouverts à la chasse.

1) Toutefois, dans le Département de Louga, la chasse au gibier d'eau n'est autorisée que dans le seul arrondissement de Keur Momar Sarr.

Paragraphe 2. - *Du prix de cession des permis*

Art. 20. - Le prix de cession du permis de chasse au gibier d'eau est, selon la catégorie, fixé comme suit :

- *Catégorie touristique/une semaine* : le coût est de quinze mille (15 000) francs ;

- *Catégorie touristique longue durée* : la validité est d'un mois et le coût est de quarante cinq mille (45 000) francs ;

- *Catégorie résident* : le permis est valable pour toute la durée de la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et son coût est de trente mille (30 000) francs.

Paragraphe 3. - *Des latitudes d'abattage hebdomadaires*

Art. 21. - Le détenteur d'un permis spécial de chasse au gibier d'eau est soumis au respect des latitudes hebdomadaires d'abattage qui sont fixées comme suit :

- *Pour le permis catégorie touriste* : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum :

- huit (08) Dendrocygnes (*D. viduata, D. bicolor*) ;
- une (01) Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;
- deux (02) Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*).

- *Pour le permis catégorie résident* : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum :

- dix (10) Dendrocygnes (*D. viduata, D. bicolor*) ;
- une (01) Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;
- deux (02) Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*).

Art. 22. - La latitude d'abattage journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 du présent arrêté ne peut, en aucun cas, être dépassée.

Section IV. - *De la chasse aux bovidés (grande chasse)*

Paragraphe premier. - *Des territoires de chasse*

Art. 23. - La chasse aux bovidés, encore appelée « Grande Chasse », n'est autorisée que dans la ZIC de la Falémé où elle est pratiquée conformément aux dispositions de l'arrêté n°10221/MPN/DEFC du 10-08-1983 et sur la base d'un quota annuel fixé par le plan de tir joint en annexe.

Paragraphe 2. - *De la période de chasse autorisée*

Art. 24. - La chasse aux bovidés (grande chasse) est ouverte du 08 janvier au 24 avril 2016, du lever au couche du soleil et, au plus tard à 18 h, heure à laquelle les chasseurs de retour de chasse devront se présenter au poste forestier de contrôle de sortie de la ZIC de la Falémé.

Paragraphe 3. - *Des dispositions particulières*

Art. 25. - Tout comme pour les autres ZIC, la chasse peut être fermée dans la ZIC de la Falémé par décision du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses lorsqu'il est établi que les possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou après réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir.

1) Dans tous les cas, la chasse est fermée dans la ZIC de la Falémé au plus tard le 24 avril 2016.

Art. 26. - Le nombre de chasseurs par semaine et par campement est fixé à six (06).

Art. 27. - Les chasseurs opérant dans le ZIC doivent être obligatoirement accompagnés, au cours de leurs déplacements, par des pisteurs agréés par le Service des Eaux et Forêts.

1) Un pisteur ne peut accompagner plus de deux (02) chasseurs à la fois.

Chapitre IV. - *Des considérations spécifiques*

Section première. - *Du permis de chasse coutumier*

Art. 28. - Le permis de chasse coutumier donne droit, sur l'ensemble du territoire situé dans l'emprise de la commune de résidence de son détenteur où la chasse est autorisée, à l'abattage de 20 spécimens par jour de chasse, parmi les espèces non protégées désignées à l'article D.2 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune

1) Par dérogation à l'article 2, il donne également droit, dans les mêmes conditions, à la chasse au gibier d'eau selon les dispositions prévues par les articles 18, 19 et 22 du présent arrêté.

2) Le coût du permis de chasse coutumier est de trois mille (3 000) francs.

Art. 29. - Les détenteurs de permis de chasse coutumier sont autorisés à chasser dans les zones de chasse amodiées et dans les ZIC situées dans l'emprise de leur commune, dans le respect des horaires de chasse, des latitudes d'abattage et des mesures de conservation fixées par le règlement intérieur propre à chaque zone.

1) Toutefois, ils doivent se faire enregistrer au niveau du Service des Eaux, Forêts et Chasses lorsque la partie de chasse intéresse une ZIC. Ils doivent également aviser, au moins quarante huit (48) heures à l'avance, pour la zone où ils se proposent de chasser, l'amodiataire de ladite zone ou son représentant.

Section II. - *De la chasse aux déprédateurs occasionnels*

Art. 30. - Pour faire face aux déprédateurs occasionnels, en tout temps et sur toute l'étendue du territoire national, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut, par note de service, autoriser leur tir aux porteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

L'organisation est assurée par l'Inspecteur régional des Eaux, Forêts et Chasse en relation avec l'autorité administrative. Un compte-rendu, établi par l'Inspecteur des Eaux, Forêts et Chasses, est transmis au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, au plus tard une semaine après la fin de l'opération.

Section III. - *De la chasse touristique*

Art. 31. - Suite à l'évaluation finale de la campagne cynégétique 2012-2013 considérée comme campagne de transition vers la cinquième phase, les dispositions suivantes sont prises pour permettre aux amodiataires d'exercer, tenant compte des résultats de ladite évaluation :

- les amodiataires dont l'effort de gestion est jugé globalement satisfaisant au regard du niveau d'exécution des prescriptions des cahiers de charges sont autorisés à exercer ;

- pour les amodiataires dont la gestion comporte certains manquements qui ne favorisent pas l'impulsion d'une véritable dynamique de gestion durable de leur zone, l'autorisation d'exercer est assujettie à la satisfaction de l'essentiel de ces manquements consignés dans les conclusions spécifiques les concernant ;

- les amodiataires qui sont totalement défaillants ne sont pas autorisés à exercer.

Art. 32. - Conformément à l'article D.47 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, un amodiataire ne peut accueillir plus de quinze (15) chasseurs par semaine et par zone.

Art. 33. - Conformément à l'article D.9 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, les amodiataires sont tenus d'enregistrer, au poste forestier le plus proche, la durée de séjour de leurs clients dans une région.

1) A défaut, l'enregistrement peut se faire au niveau de l'Inspection régionale ou au Secteur des Eaux et Forêts, au moment de la délivrance des permis.

2) En cas de proximité d'un parc national ou d'une réserve de faune, ils sont également tenus de se signaler au poste de la Direction des Parcs nationaux concerné.

Art. 34. - En application des articles 11 et 12 du cahier des charges, l'amodiataire est tenu d'élaborer, en rapport avec le service régional des Eaux, Forêts et Chasses et les collectivités locales, un programme de travail annuel. L'édit programme concerté doit être établi au plus tard le 25 janvier 2016.

1) Le manquement sans raisons valables à cette obligation entraîne la suspension de la délivrance des permis de chasse durant la campagne en cours.

2) Lorsque ce manquement est constaté au niveau des amodiataires ayant organisé leurs expéditions de chasse avant le 25 janvier 2016, il entraîne, de facto, la suspension de la délivrance de la licence d'exploitation cynégétique pour le compte de la saison cynégétique suivante.

Chapitre V. - Des dispositions diverses**Paragraphe premier. - Du droit du timbre**

Art. 35. - Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, un droit de timbre de dix mille (10 000) francs est payé pour délivrance de tout permis de chasse.

Paragraphe 2. - De la dérogation à la Chasse touristique

Art. 36. - Conformément à l'article D.14 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut, à titre exceptionnel, délivrer à un nombre restreint de touristes ou d'invités, des permis à titre onéreux les autorisant à chasser dans les zones non amodiées ouvertes à la chasse.

1) Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être détenteurs de permis correspondant à la catégorie du gibier à chasser. Ils doivent également s'acquitter des taxes applicables à ces catégories de gibier.

Paragraphe 3. - De la chasse à des fins de régulation

Art. 37. - En cas de prolifération de certaines espèces comme l'hyène et le chacal, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut, par note de service, autoriser le tir exceptionnel d'un nombre limité de ces espèces aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

La preuve de cette prolifération est établie par un rapport du Chef de Service régional des Eaux, Forêts et Chasses.

Paragraphe 4. - De la chasse aux espèces intégralement protégées

Art. 38. - Dans les zones où les espèces intégralement protégées sont devenues suffisamment abondantes, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut, par arrêté, autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux porteurs de certaines catégories de permis de chasse conformément à l'article D.36 du Code de la Chasse.

Paragraphe 5. - Des sanctions et pénalités

Art. 39. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. - 40. - Sauf disposition contraire, la campagne 2015-2016 est considérée comme une campagne de transition.

1) Durant cette campagne, il n'est pas recommandé d'autoriser une nouvelle amodiation.

2) La résiliation d'une amodiation ne se fera que sur la base des dispositions du Code de la Chasse.

3) Les dispositions des cahiers des charges des précédentes campagnes restent valables.

Art. 41. - Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, le Directeur des Parcs nationaux et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

ANNEXE I

ESPECES NON PROTEGEES dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de petite chasse :

- toutes les phasianidae : francolins, cailles ;
 - toutes les numididae : pintades ;
 - toutes les pteroclidae : gangas ou « cailles de Barbarie » ;
 - toutes les columbidae : tourterelles et pigeons, à l'exception du pigeon biset ou pigeon noir (*Columba livia gymnocyclus*), en application de l'article D.47 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;
 - le lièvre ;
 - le phacochère moyennant paiement d'une taxe spéciale.

ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de grande chasse :

BOVIDES

Buffle	tous les buffles
Hippotrague	<i>Hippotragus equinus</i>
Bubale	<i>Alcelaphus major</i>
Ourébi	<i>Ourebia ourebi</i>
Céphalophe	Genres <i>Cephalophus</i> , <i>Sylvicapra</i> et <i>Philantomba</i>
Guib harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>

NB : « Les femelles des mammifères partiellement protégés sont intégralement protégées/ Lorsqu'un titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra en être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine ».

ESPECES DE GIBIER D'EAU dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis spécial

ANATIDES

- Oie d'Egypte *Alopochen aegyptiacus*
 - Oie de Gambie *Plectropterus gambensis*

ANNEXE II

Fixant le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse en fonction du quota annuel fixé pour la ZIC de la Falémé par le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

ESPECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Lion	0
Buffle	1
Hippotrague	1
Bubale	1
Guib harnaché	1
Ourébi	1
Céphalophe	1

PLAN DE TIR POUR LA FALEME SAISON 2015-2016

ESPECES	Rappel des quotas par Saison Cynégétique de 2008 à 2015								2016
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Buffle	05	05	05	05	05	03	03	03	03
Guib Harnaché	06	06	06	06	06	06	06	06	06
Ourébi	04	04	04	04	04	04	00	00	00
Céphalophe	05	05	05	05	05	05	05	05	05
Hippotrague	06	06	06	06	06	06	06	06	06

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

Arrêté interministériel n° 22539 en date du 08 décembre 2015 portant création du Fonds dénommé « Crédit Hôtelier et Touristique » et fixant les règles de son fonctionnement.

Article premier. - Il est institué un Fonds dénommé « Crédit Hôtelier et Touristique » destiné à apporter un accompagnement financier aux entreprises du secteur hôtelier et touristique agréées par le Ministre en charge du Tourisme.

Art. 2. - Le Fonds est alimenté par une décision de dotation budgétaire initiale d'un montant de cinq (05) milliards FCFA, domiciliée dans les livres d'une banque partenaire, choisie en qualité d'agent fiduciaire. Il fonctionne avec trois guichets à savoir :

- un guichet « Bonification » avec une dotation de cinq cent (500) millions FCFA ;
- un guichet « Apport en fonds propres » avec une dotation de cinq cent (500) millions FCFA ;
- un guichet « Financement des entreprises hôtelières et touristiques » doté d'une enveloppe de quatre (04) milliards FCFA.

Les relations entre l'Etat et la banque partenaire seront précisées dans une convention.

Art. 3. - Le taux d'intérêt appliqué au niveau du guichet « Financement des entreprises hôtelières et touristiques » est égal au taux d'emprunt des ressources, minoré de 2 %, à couvrir par le guichet « Bonification ».

Art. 4. - Le montant de cinq cent (500) millions FCFA destiné au guichet « Apport en fonds propres » fera l'objet d'une rétrocession au FONSIS.

Les conditions de rétrocession et de gestion de ce guichet seront précisées dans une convention entre le FONSIS et l'Etat.

Art. 5. - Pour la gestion du dispositif, il est créé un Comité de Crédit placé sous l'autorité du Ministère en charge des finances et un Comité technique placé sous l'autorité du Ministre en charge du Tourisme.

Art. 6. - Le Comité de Crédit a pour mission de statuer sur les demandes de financement des entreprises hôtelières et touristiques éligibles transmises par le Comité technique, après approbation du Ministre en charge du Tourisme.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de proposer des conditions d'éligibilité au financement du Crédit Hôtelier et Touristique ;
- d'établir des critères pour l'identification des entreprises hôtelières et touristiques et éligibles ;
- de définir les conditions du prêt ;
- de concevoir du Ministère en charge du Tourisme les demandes de financement des entreprises hôtelières et touristiques éligibles et de les transmettre à la banque partenaire pour la phase d'analyse de crédit et de formulation d'avis au Comité ;
- d'accorder un avis favorable, d'ajourner ou de rejeter les demandes de crédit reçues ;
- d'assurer un suivi des demandes transmises à la banque pour analyse et de la mise en place par la banque des crédits ayant reçu son avis favorable ;
- de veiller, en rapport avec la banque, au remboursement correct des crédits accordés ;
- d'assurer, en rapport avec la banque et tout organe compétent de l'Etat, le recouvrement auprès des bénéficiaires des créances dues ;
- d'orienter vers le FONSIS, pour étude, les dossiers des entreprises touristiques ayant un besoin de renforcement des fonds propres ;
- de donner, en cas de décision d'investissement favorable des organes délibérants du FONSIS, un avis définitif pour l'investissement du FONSIS en fonds propres ;
- de recevoir du FONSIS des rapports périodiques sur la situation des entreprises hôtelières et touristiques ayant bénéficié de l'apport en fonds propres du FONSIS.

Art. 7. - Dans le cadre de la réalisation de ses missions, le Comité de Crédit s'appuie sur la banque partenaire en ce qui concerne le guichet « Financement des entreprises hôtelières et touristiques » et sur le FONSIS pour le guichet « Apport en fonds propres ».

Art. 8. - Le Comité de Crédit est composé ainsi qu'il suit : le Conseiller Technique du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, en charge des questions monétaires et financières, qui en assure la présidence ;

- un représentant de la Direction de la Monnaie et du Crédit ;
- un représentant du Ministre en charge du Tourisme ;

- un représentant du Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires (FONGIP) ;
- un représentant du Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS) ;
- un représentant de la Banque partenaire.

Le Secrétariat du Comité de Crédit est assuré par le représentant du Ministre en charge du Tourisme.

Le Comité de Crédit peut s'adjointre, à titre consultatif, l'expertise, de tout organisme ou de toute personne dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou à son expérience reconnue.

Il pourra en outre s'appuyer sur les services déconcentrés du Ministère en charge du tourisme notamment dans le cadre de l'analyse de dossiers de demande de financement et du suivi des activités des entreprises hôtelières et touristiques financées.

Art. 9. - Le Comité de Crédit se réunit au moins une fois par mois ou à la demande de son Président, chaque fois que de besoin.

Art. 10. - Les modalités de fonctionnement du Comité de Crédit seront précisées par un règlement intérieur adopté par ledit Comité et approuvé par le Ministère en charge des Finances et le Ministre en charge du Tourisme.

Art. 11. - Les demandes de financement des entreprises hôtelières et touristiques sont adressées au Ministère en charge du Tourisme qui les soumet à l'examen du Comité technique qui s'assure de leur conformité avec les conditions d'éligibilité.

Le Comité technique transmet ensuite les demandes éligibles, après approbation du Ministre en charge du Tourisme, au Comité de Crédit pour étude et avis.

Art. 12. - La composition du Comité technique ainsi que ses modalités de fonctionnement seront fixées par le Ministre en charge du Tourisme.

Art. 13. - Le présent arrêté interministériel, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté ministériel n°22555 en date du 08 décembre 2015 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°021178 du 16 novembre 2015 portant transfert de Licence de production et de vente d'énergie électrique attribuée à GTI DAKAR SA à la Société CONTOURGLOBAL CAP DES BICHES SENEGRAL S.A.

Article premier. - La Licence de production d'énergie électrique accordée à la Société GTI DAKAR S.A, est transférée au profit de la Société CONTOURGLOBAL CAP DES BICHES SENEGRAL S.A.

Art. 2. - Pendant la durée de la licence, CONTOURGLOBAL CAP DES BICHES SENEGRAL S.A est tenue de produire de l'énergie électrique selon les conditions fixées dans le contrat d'achat d'énergie signé avec la SENELEC.

Art. 3. - La Société CONTOURGLOBAL CAP DES BICHES SENEGRAL S.A doit régulièrement disposer de capacités de production conformément aux stipulations du contrat d'énergie signé avec SENELEC et de ses avenants, notamment en veillant à la disponibilité et à la performance de ses installations, dans les conditions prévues par les normes en vigueur.

Art. 4. - La Société CONTOURGLOBAL CAP DES BICHES SENEGRAL S.A est tenue de communiquer annuellement au Ministre chargé de l'Energie et à la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité toutes les informations requises ou sollicitées liées à la gestion de la société, à l'exploitation et au fonctionnement des installations.

Art. 5. - L'arrêté n° 021178 du 16 novembre 2015 est abrogé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Électricité et le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 22996 en date du 18 décembre 2015 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 19 décembre 2015.

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 19 décembre 2015, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérósène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex.-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 19 décembre 2015

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 19 décembre 2015

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 180 Sénélec	FO 380 BTS	FO 380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	330 604	309 871	300 415	300 415	290 799	266 599	266 599	266 599	258 605	258 605	139 682	139 682	128 420	128 420	125 586	125 586
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COUTS DIRECTS	1 438	1 380	1 343	1 343	1 306	1 211	1 211	1 211	1 180	1 180	718	10 500	674	10 500	663	10 500
FSIPP	0	141 082	148 841	139 212	132 178	142 145	11 600	25 000	211 485	25 000	180 029	25 000	178 102	25 000	178 516	25 000
PSE	0	20 295	20 295	0	0	23 200	0	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0
PARITE IMPORTATION	333 542	474 369	472 935	442 711	426 024	434 117	280 372	293 772	487 232	285 747	336 391	176 144	323 158	164 882	320 727	162 048

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	333 542	372 790				
SUPER	474 369	474 369	1,353 00	350 605	1,338 00	354 536
ESSENCE ORDINAIRE	472 935	472 935	1,373 00	344 454	1,356 00	348 772
ESSENCE PIROGUE	442 711	442 711	1,373 00	322 441	1,356 00	326 483
PETROLE	426 024	426 024	1,235 00	344 959	1,223 00	348 343
GASOIL	434 117	434 117	1,160 00	374 239	1,152 00	376 878
GASOIL SENELEC	280 372	280 372	1,160 00	241 700	1,152 00	243 378
DISTILLAT TAG	293 772	293 772				
DIESEL	487 232	487 232				
DIESEL SENELEC	285 747	285 747				
FUEL OIL 180	336 391	336 391				
FO 180 SENELEC	176 144	176 144				
FUEL OIL 380 BTS	323 158	323 158				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	164 882	164 882				
FUEL OIL 380 HTS	320 727	320 727				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	162 048	162 048				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 19 décembre 2015

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	350 605	344 454	322 441	344 959	374 239
2 BASE TAXABLE	222 603	212 661	212 661	228 851	223 354
3 DROITS DE PORTE	24 486	23 393	23 393	13 731	24 569
4 PRIX EX-DEPOT (I+3)	375 091	367 847	345 834	358 690	398 808
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	38 560	-	103 950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69 700	69 700	100 775	69 700	69 700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (I+3+6+7+5)	661 441	636 017	485 169	428 390	572 458
9 TVA	119 059	114 483	87 330	77 110	103 042
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	780 500	750 000	572 499	505 500	675 500
11 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	795 000	765 000	586 999	520 000	690 000
en F cfa par litre	795	765	587	520	690

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 19 décembre 2015

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 BTS	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	487 232	285 747	336 391	176 144	323 158	164 882	320 727	162 048	293 772	318 846	295 251
2 BASE TAXABLE	251 312	251 312	135 645	135 645	124 689	124 689	121 928	121 928	259 091	282 631	259 671
3 DROITS DE PORTE	15 079	15 079	8 139	8 139	7 481	7 481	7 316	7 316	15 545	16 958	15 580
4 PRIX EX.DEPOT (1+3)	502 311	300 826	344 530	184 283	330 639	172 363	328 043	169 364	309 317	335 804	310 831
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37 430	37 430	37 430	12 693	37 430	12 693	37 430	12 693	37 430	37 430	37 430
7 BASE TVA (1+3+6+5)	539 741	338 256	381 960	196 976	398 069	185 056	365 473	182 057	346 747	373 234	348 261
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	539 741	338 256	381 960	196 976	368 069	185 056	365 473	182 057	346 747	373 234	348 261
9 TVA	97 153	60 886	68 753	35 456	66 252	33 310	65 770	32 770	62 414	67 182	62 687
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR En F Cfa par tonne	636 894	399 142	450 713	232 432	434 321	218 366	431 258	214 827	409 161	440 416	410 948

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 19 décembre 2015

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	372 790
2 BASE TAXABLE	324 441
3 DROITS DE PORTE	3.244
4 PRIX EX DEPOT	376 034
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	539 657
9 TVA	0
10 PRIX TTC	539 657
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	557 897

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	372 790	372 790	372 790
2 BASE TAXABLE	324 441	324 441	324 441
3 DROITS DE PORTE	3.244	3.244	3.244
4 PRIX EX DEPOT	376 034	376 034	376 034
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dans frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	498 664	498 664	498 198
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	498 664	498 664	498 198

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	21.200
ARRONDI	21.200
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.974
ARRONDI	6.975

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	4.488	2 992	1 345
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.698	3 147	1 425
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.808	3.232	1.460
* ARRONDI	4.810	3.230	1.460

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	350 605	344 454	344 959	374 239
2 BASE TAXABLE	222 603	212 661	228 851	223 354
3 DROITS DE PORTE	24 486	23 393	13 731	24 569
4 PRIX EX-DEPOT	375 091	367 847	358 690	398 808
5 TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	-	103 950
6 EXONERATION	-24 486	-23 393	-13 731	-24 569
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69 700	69 700	69 700	69 700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20 000	20 000	20 000	20 000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	636 955	612 624	414 659	547 889
9 MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14 500	14 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
En Fcfa par m ³	651 455	627 124	429 159	562 389
En Fcfa par hl	65 146	62 712	42 916	56 239

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 19 décembre 2015

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	350 605	344 454	344 959	374 239
2	BASE TAXABLE	222 603	212 661	228 851	223 354
3	DROITS DE PORTE	24 486	23 393	13 731	24 569
4	PRIX EX-DEPOT	375 091	367 847	358 690	398 808
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-22 260	-21 266	-11 443	-22 335
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	639 181	614 751	416 947	550 123
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	653 681	629 251	431 447	564 623
	en F cfa par hl	65 368	62 925	43 145	56 462

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	350 605	344 454	322 441	344 959	374 239
2	BASE TAXABLE	222 603	212 661	212 661	228 851	223 354
3	DROITS DE PORTE	24 486	23 393	23 393	13 731	24 569
4	PRIX EX-DEPOT	375 091	367 847	345 834	358 690	398 808
5	TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	38 560	-	103 950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69 700	69 700	100 775	69 700	69 700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	661 441	636 017	485 169	428 390	572 458
8	MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14 500	14 500	14 500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR En Fcfa par m ³	675 941	650 517	499 669	442 890	586 958
	En Fcfa par hl	67 594	65 052	49 967	44 289	58 696

(CANAL HTT)

A compter du 19 décembre 2015		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	487 232	336 391	323 158	320 727
2	BASE TAXABLE	251 312	135 645	124 689	121 928
3	DROITS DE PORTE	15 079	8 139	7 481	7 316
4	PRIX EX-DEPOT	502 311	344 530	330 639	328 043
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-15 079	-8 139	-7 481	-7 316
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	524 662	373 821	360 588	358 157

(CANAL HTVA et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	487 232	336 391	323 158	320 727
2	BASE TAXABLE	251 312	135 645	124 689	121 928
3	DROITS DE PORTE	15 079	8 139	7 481	7 316
4	PRIX EX-DEPOT	502 311	344 530	330 639	328 043
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-12 566	-6 782	-6 234	-6 096
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	527 175	375 178	361 835	359 377

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	354 536	354 536
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	348 772	348 772
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	348 343	348 343
GASOIL	M3 A 15°C	376 838	376 838
DIESEL OIL	T	487 232	487 232
FUEL OIL 180 CST	T	336 391	336 391
FUEL OIL 380 BTS	T	323 158	323 158
FUEL OIL 380 HTS	T	320 727	320 727

A compter du 19 décembre 2015

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	372 790	324 441	3 244	0	3 244	376 034	372 790
BUTANE 9 KG	T	372 790	324 441	3 244	0	3 244	376 034	372 790
BUTANE 6 KG	T	372 790	324 441	3 244	0	3 244	376 034	372 790
BUTANE 2,7 KG	T	372 790	324 441	3 244	0	3 244	376 034	372 790
SUPER CARBURANT M3 A 15°C	M3 A 15°C	354 536	225 099	24 761	22 510	2 251	379 297	377 046
ESSENCE ORDINAIRE M3 A 15°C	M3 A 15°C	348 772	215 327	23 686	21 533	2 153	372 458	370 305
ESSENCE PIROGUE M3 A 15°C	M3 A 15°C	326 483	215 327	23 686	21 533	2 153	350 169	348 016
PETROLE LAMPANT M3 A 15°C	M3 A 15°C	348 343	231 096	13 866	11 555	2 311	362 209	359 898
GASOIL M3 A 15°C	M3 A 15°C	376 838	224 905	24 740	22 491	2 249	401 578	399 329
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	243 378	224 905	24 740	22 491	2 249	268 118	265 865
DIESEL OIL	T	487 232	251 312	15 079	12 566	2 513	502 311	499 798
DIESEL OIL SENELEC	T	285 747	251 312	15 079	12 566	2 513	300 826	298 313
FUEL OIL 180 CST	T	336 391	135 645	8 139	6 782	1 356	344 530	343 174
FUEL OIL 180 SENELEC	T	176 144	135 645	8 139	6 782	1 356	184 283	182 927
FUEL OIL 380 BTS	T	323 158	124 689	7 481	6 234	1 247	330 639	329 392
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	T	164 882	124 689	7 481	6 234	1 247	172 363	171 116
FUEL OIL 380 HTS	T	320 727	121 928	7 316	6 096	1 219	328 043	326 824
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	T	162 048	121 928	7 316	6 096	1 219	169 364	168 145
DISTILLAT TAG	T	293 772	259 091	15 545	12 955	2 591	309 317	306 726
KEROSENE TAG	T	318 846	282 631	16 132	14 132	2 826	335 805	332 978
NAPHTA	T	295 251	259 671	15 580	12 984	2 597	310 831	308 234

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Arrêté interministériel n° 21699 en date du 26 novembre 2015 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 6508 du 30 juin 1997 modifiant le plafond de la cotisation syndicale sur les traitements et salaires des travailleurs.

Article premier. - Le montant de la retenue opérée sur les traitements et salaires des travailleurs est porté de cinq cent francs CFA à mille francs CFA par mois.

Art. 2. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale et le Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RATIONALISATION DES EFFECTIFS ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

Arrêté ministériel n° 2318 en date du 21 décembre 2015 portant création du Comité de pilotage des Elections des représentants du personnel aux Commissions administratives paritaires et aux Conseils de discipline.

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public, « un Comité de Pilotage des Elections des Représentants du Personnel aux Commissions administratives paritaires et aux Conseils de Discipline de 2016 ».

Art. 2 : Le Comité de Pilotage sert de cadre d'échanges et d'informations sur le déroulement du processus électoral. Il assiste le Ministre dans l'organisation et la coordination des opérations électorales.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Directeur général de la Fonction publique ;
- **Vice-président** : le Directeur des Etudes, de la Législation et du Contentieux ;
- **Rapporteur** : le Chef de la Division des Ressources humaines (MFPRERSP) ;
- **Co-rapporteur** : le Chef de la Division du Contentieux (DELC).

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- trois représentants du Ministère chargé de l'Economie et des Finances (DRH, DB et DSPRV) ;
- deux représentants du Ministère de l'Education nationale (DRH, chargé des questions syndicales du MEN) ;
- un représentant du Ministère chargé de la Formation professionnelle ;
- un représentant du Ministère chargé du Travail ;
- un représentant du Ministère des Sports ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé et de l'Action sociale ;
- un représentant du Ministère chargé de la Culture ;
- un représentant de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement (MFPRERSP) ;
- le Directeur de la Gestion prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (MFPRERSP) ;
- le Directeur de la Gestion des Carrières (MFPRERSP) ;
- le Chef de la Division des Enseignants (DGFP) ;
- le Chef de la Division des Fonctionnaires (DGFP) ;

- le Chef de la Division des Etudes de la Législation (DGFP) ;

- le Chef du Service de l'Informatique et de l'Archivage (DGFP) ;

- le Chef de la Division du Fichier central (DGFP) ;

- le Chef du Bureau administratif et financier (DGFP) ;

- le Chargé d'Etudes (DGFP) ;

- un agent du Bureau 12 (DGFP) ;

- un agent du Bureau 6 (DGFP) ;

- sept (07) représentants des syndicats d'enseignants;

- quatre (04) représentants des syndicats de la Santé et de l'Action sociale ;

- un représentant du Syndicat des Inspectrices et Inspecteurs de l'Education nationale du Sénégal (SIENS) ;

- un représentant du Syndicat des Travailleurs de la Justice (SYTJUST) ;

- un représentant du Syndicat des Inspecteurs et Contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale (SICTRAS) ;

- un représentant du Syndicat des Techniciens du Sénégal (SDTS) ;

- un représentant du Syndicat national des Travailleurs de l'Elevage (SNTE) ;

- un représentant du Syndicat des Agents des Impôts et Domaines (SAID) ;

- un représentant du Syndicat unique des Travailleurs du Trésor (SUTT) ;

- un représentant de l'Amicale des Administrateurs civils du Sénégal ;

- un représentant de l'Amicale des Secrétaires d'Administration ;

- un représentant de l'Union des Conseillers aux Affaires étrangères.

Le comité de pilotage peut s'adoindre toute autre compétence utile à ses travaux.

Art. 4. - Le comité se réunit, chaque fois que de besoin, sur la convocation de son président. Ses séances sont gratuites.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de quinze jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 1034, déposée le 22 mars 2016, Monsieur Pascal Dione, Receveur des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage d'industrie pharmaceutique fabriquant des médicaments à usage parentéral (perfusions), d'une contenance superficielle totale de 02ha 02a 74ca, situé à Khar Yalla Diender, dans la Région de Thiès et borné au Nord et au Sud par des terrains du Domaine national, à l'Ouest par l'Axe ligne électrique M.T. et à l'Est par la Route départementale n° 700 allant vers Bayakh.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret n° 2016-323 du 07 mars 2016.

2- Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 388, déposée le 05 avril 2016, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Niacoulrab, d'une contenance totale d'un hectare quarante trois ares zéro centiare (01ha 43a 00ca) et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2015-370 du 18 mars 2015.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE

Titre du Parti : « Parti du Développement et de la Renaissance du Sénégal (PDRS) ».

Objet :

- conquérir le pouvoir politique au Sénégal ;
- promouvoir les droits et libertés ;
- agir pour le rayonnement des valeurs de la sociale démocratie et des vertus du Sénégal ;
- contribuer à l'accès du Sénégal parmi les pays africains émergents.

COMPOSITION DU BUREAU

MM. Pathé NDIAYE, *Secrétaire général national* ;

Ahmadou NDIAYE, *Secrétaire administratif* ;

Papa Djiby GUEYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'un Parti Politique n° 18.005 MINTSP/DGAT/DLP en date du 11 mars 2016.

Siège social : Quartier Keury Kao au domicile de Monsieur Boubacar Ndiaye NDIORO, rue Pierre BAUDIN, Rufisque.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ECOLE DE FOOTBALL SAFENE FOOT ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer au développement du football à Boukhou.

Siège social : Sis au quartier Boukhou-Montagne chez Mamadou Faye - Département de Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou FAYE, *Président* ;

Moussa DIOUF, *Secrétaire général* ;

Alioune DIOUF, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16-048 GRT/AA/S.CH en date du 30 mars 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION BARGNY COASTWATERKEEPER » (Bargny Défense de la Côte et des Eaux).

Siège social : Quartier Ndiandia Bargny - Rufisque

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir l'éducation et la santé de ses membres ;
- participer au développement social et économique du territoire ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- mener des activités promotionnelles socio-économiques et culturelles ;
- promouvoir l'adaptation aux changements climatiques et lutter contre l'érosion côtière ;
- sensibiliser et former sur les risques de pollution de la mer, des eaux des surfaces des végétations.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Daouda GUEYE, *Président* ;

Cheikh Fadel WADE, *Secrétaire général* ;

Daouda MBODJ, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00053 GRD/AA/BAG en date du 24 mars 2016.

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*

Successeur de M^e Ndèye Sourang Cissé Diop
Face Ecole Françoise Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5183/TH reporté au livre foncier de Mbour sous le titre foncier n° 944/MB, appartenant à Madame Nicole Anne Marie DURBAN épouse COLONA. 2-2

Etude de M^e Ismaël Daniel Diagne,
Mounth Diagne
Avocats à la Cour

HLM Fass Paillote immeuble 60 Appartement R

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 4381/DG devenu 10.165/GR appartenant à Madame Souad Bassit épouse Filfili née à MRAYJAT (Liban) en 1935 de nationalité sénégalaise C.I. 2 751 1985 052612. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
Boulevard de la Madeleine x Carnot
2^{ème} étage à Droite - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la Société Nationale de Recouvrement (SNR) sur le titre foncier n° 16.571/DG des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Monsieur Aboubacri DIAW. 2-2

Etude de M^e Cheikh Balla Nar DIENG,
notaire à Ziguinchor
132, rue Lemoine - BP. 576 Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit d'usage à temps (bail) inscrit sur le titre foncier n° 611/BC de la Basse Casamance accordé par l'Etat du Sénégal au profit de M. Celle Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1225/BC de la Basse Casamance appartenant à M. Jean Baptiste KANDE. 2-2

Société civile professionnelle d'Avocats
Augustin Senghor & Associés
Immeuble Graphi Plus 2^{ème} Etage VDN Mermoz

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription, en date du 10 novembre 1992 suivant Lettre n° 2652/DCRAJ/BNDS du 20 août 1992 du Directeur général de la Société Nationale de Recouvrement, d'une hypothèque forcée sur l'immeuble objet du titre foncier n°1240/DG devenu n° 3382/DK, consistant en un terrain d'une superficie de 373 m², pour sûreté et garantie du paiement de la créance de l'ex Banque Nationale de Développement du Sénégal sur le Sieur Makhary GUEYE (caution de la SIFES) alors propriétaire. 2-2

Cabinet d'Avocat Samba AMETTI
Avocat à la Cour

130, Rue Joseph F.T. GOMIS x Rue Victor HUGO - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 17164/DG devenu le titre foncier n° 7746/DK de Dakar Plateau, situé à Dakar, Lot n° 24 du Parc MAZOUT appartenant au sieur Samba NIASS SEYE. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail portant sur le titre foncier n° 2.645/GW de la Commune de Guédiawaye (ex. 7.076/DP) appartenant à la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE, en abrégé « BSIC SENEGAL ». 2-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit d'usage à temps, portant sur l'immeuble objet du titre foncier n° 1.078/NO, inscrit le 24 mai 2011 au profit du sieur Mbaye GUEYE, commerçant, né le 03 janvier 1951 à Mbacké ». 2-2

Office notarial
Aida Seck Ndiaye
Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5937/TH appartenant à Monsieur Tidjane DIAWARA. 1-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Cardé, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du bail inscrit le 20 janvier 2014 sur le titre foncier n° 7.183/R, au profit de Monsieur Cheikh Tidiane SY. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aida Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des Certificats d'inscription des hypothèques de la BICIS et de la SGBS inscrits sur le droit d'usage à temps inscrits sur les titres fonciers ci-après : le titre foncier n° 3475/DK et le titre foncier n° 3477/DK. 1-2

Etude de M^e Saguinatou Dia Baro, *notaire*
Immeuble Mame Matar Gueye
Route des Niayes x Parcelles Assainies

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.475/DG devenu le titre foncier 3.751/DK de Dakar Plateau appartenant à Madame Fatou Fall. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 342/DP, dépendant des successions confondues de Monsieur Atoumane Ndiaye, et de Mesdames Coumba Diarigne Diouf, Aminata Diouf et Ndella Sall ou Salla, ses héritières. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 341/DP, dépendant des successions confondues de Monsieur Atoumane Ndiaye, et de Mesdames Coumba Diarigne Diouf, Aminata Diouf et Ndella Sall ou Salla, ses héritières. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 340/DP, dépendant des successions confondues de Monsieur Atoumane Ndiaye, et de Mesdames Coumba Diarigne Diouf, Aminata Diouf et Ndella Sall ou Salla, ses héritières. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 243/DP, dépendant des successions confondues de Monsieur Atoumane Ndiaye, et de Mesdames Coumba Diarigne Diouf, Aminata Diouf et Ndella Sall ou Salla, ses héritières. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 10.650/DP, dépendant des successions confondues de Monsieur Atoumane Ndiaye, et de Mesdames Coumba Diarigne Diouf, Aminata Diouf et Ndella Sall ou Salla, ses héritières. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 899/R, dépendant des successions confondues de Monsieur Atoumane Ndiaye, et de Mesdames Coumba Diarigne Diouf, Aminata Diouf et Ndella Sall ou Salla, ses héritières. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 894/R, dépendant des successions confondues de Monsieur Atoumane Ndiaye, et de Mesdames Coumba Diarigne Diouf, Aminata Diouf et Ndella Sall ou Salla, ses héritières. 1-2

ETABLISSEMENT BNDE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

POSTES	CHARGES	MONTANTS		POSTES	PRODUITS	MONTANTS	
		Exercice N - 1	Exercice N - 2			Exercice N - 1	Exercice N - 2
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	0	118	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	1.252	1.607
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	0	112	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	952	902
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle.....	0	6	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	300	705
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	-V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissements	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 51	Produits et profit sur prêts et titre émis subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	Autres intérêts et produits assilés	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES0	0		V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES0	0	0
R 06	COMMISSIONS	0	4	V 06	COMMISSIONS	0	317
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	5	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	11	511
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	2	V 4C	Produits sur titres de placement ..	0	355
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	3	V 4Z	Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	Produits sur opérations de change	0	17
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	17	V 6F	Produits sur opérations de hors bilan	11	139
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	2	3
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ...	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	11	V 8C	VENTE DE MARCHANDISES .	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	973	1982	V 8D	VARIATIONS DE STOCK. DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	596	1.174	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	22
S 05	- Autres frais généraux	377	808	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	76	506	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	1.638	197
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2.131		X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X 80	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	15	20
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	18	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	80	54
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	28	35	X 83	PERTE	211	0
T 82	IMPOTS SUR LE BÉNÉFICE...	0	0				
L 83	BÉNÉFICE	0	57				
T85	TOTAL	3.209	2.731	X 85	TOTAL	3.209	2.731

ETABLISSEMENT BNDE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODE POSTES	.. PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N - 1	Exercice N - 2			Exercice N - 1	Exercice N - 2
A 10	CAISSE	0	140	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	0	11.453
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	18.007	10.621	F 03	- A vue	0	503
A03	- A vue.....	539	2.830	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A04	- Banques centrales	0	2.620	F 07	- Autres établissements de crédit ...	0	503
A05	- Trésor public, CCP	0	0	F 08	- A terme	0	10.950
A 07	- Autres établissements de crédit ..	539	210	G 02	DETTE SAL'EGARD DELA CLIENT	474	11.090
A 08	- A terme	17.468	7.791	G 03	- Comptes d'épargne à vue	0	25
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	3.178	23.692	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	3
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	816	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne.....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	0	9.882
B 12	- Crédits ordinaires	0	816	G 07	- Autres dettes à termes	474	1.180
B 2A	- Autres concours à la clientèle	3.178	20.313	H 30	DETTE REPRESENTER PAR		
					UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne.....	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS.....	157	1.412
B 2G	- Crédits ordinaires	3.178	20.313	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	347	3.192
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	0	2.563	L 30	PROVISIONS POUR		
					RISQUES ET CHARGES	1.108	953
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	0	11.700	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS		
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES .	15	15		SUBORDONNES	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 10	SUBVENTIONS D'INVISTISEMENT	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	742	373	L 20	FONDS AFFECTES	16.782	16.782
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ..	7649	6.203	L 45	FONDS POUR RISQUES		
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0		BANCAIRES GENERAUX	0	0
C 20	Autres actifs	246	2.268	L 66	CAPITAL	11.000	11.000
C 6 A	COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS	310	1.206	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
				L 55	RESERVES	490	490
				L 59	ECARTS DE REEVALUATION ..	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	-211
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-211	57
E 90	TOTAL ACTIF.....	30.147	56.218	L 90	TOTAL DU PASSIF	30.147	56.218

ETABLISSEMENT BNDE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N - 1	Exercice N - 2
	ENGAGEMENTS DONNES	0	0
N 1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J	En faveur de la clientèle	1.851	7.656
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	0	0
N 2A	D'ordre d'établissements de crédit	1.729	9.362
N 2J	D'ordre de la clientèle	0	2.277
N 3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS RECUS	0	0
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	0	0
N 2H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
N 2M	Reçus de la clientèle	3.814	26.026
N 3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6875